79.269/17

Avant-projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaitre des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er – L'article 1.7.7-2, §1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, précité, est abrogé.

Art. 2– A l'article 1.7.9-4 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« §4. À partir du 15 mai d'une année scolaire, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être engagée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'élève a commis l'un des faits visés au § 1er, alinéa 2, il peut être exclu même après le 15 mai. Dans ce cas, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ».

Art. 3 – A l'article 1.7.9-6 du même Code, tel que modifié par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, 1er alinéa, la troisième phrase commençant par les mots « l'acte de délégation » et se terminant par les mots « exclusion définitive » est abrogée

2° dans le § 3, alinéa 1er, les mots « âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 1.7.9-4, §4, alinéa 1er » et les mots « visé à l'article 1.7.9-4, § 4, alinéa 3 » sont abrogés.

Art. 4 – A l'article 1.7.9-7 du même Code, tel que remplacé par le décret du 16 mai 2024 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, alinéa 1er, 4° est abrogé ;

2° dans le § 3, alinéa 3, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° » ;

3° le § 3, alinéa 5 est abrogé ;

4° dans le § 4, alinéa 2, les mots « 2° à 4° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° ».

Art. 5 – À l'article 1.7.9-7/1, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le secrétariat de la chambre de recours compétente accuse réception du recours. Il en informe immédiatement le pouvoir organisateur et la direction de l'école qui a exclu l'élève, lesquels transmettent l'entièreté du dossier administratif dans les deux jours ouvrables scolaires de cette information. En cas de refus de réinscription, le dossier administratif est transmis dans les 2 jours ouvrables.

Lorsque l'exclusion ou le refus de réinscription a été décidé par la direction, le pouvoir organisateur ou son délégué dispose d'un droit d'évocation. S'il décide de l'exercer, il en avertit la Chambre de recours compétente dans le délai fixé à l'alinéa 1er et dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à partir de la transmission du dossier pour réexaminer la décision d'exclusion ou de refus de réinscription. S'il la maintient, il peut faire valoir son point de vue par écrit auprès de la Chambre de recours. À défaut de réaction dans le délai, il est présumé approuver la décision d'exclusion ou de refus de réinscription. »

2° Au paragraphe 5, 2°, les mots "annuler la décision d'exclusion définitive" sont remplacés par les mots "réformer la décision d'exclusion définitive".

Art. 6 – L'article 1.7.9-9, dernier alinéa, est abrogé.

Art. 7 – A l'article 1.7.9-10, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 2, alinéa 1er, le mot « dix » est remplacé par le mot « cinq » ;

2° Dans le § 2, le dernier alinéa est abrogé ;

3° Dans le § 3, les mots « endéans les cinq jours ouvrables scolaires » sont insérés entre le mot « transmet » et le mot « copie » ;

4° Dans le même § 3, la seconde phrase, telle qu'insérée par le décret du 16 mai 2024, est abrogée.

Art. 8 – Dans le même Code, il est inséré un article 1.7.9-10/1 rédigé comme suit :

« Si la commission zonale, dans l'enseignement organisé, ou la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée, dans l'enseignement subventionné, ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école, elle en avise les Services du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Dans ce cas et dans le cas visé à l'article 1.7.9-10, §3, les services du Gouvernement statuent sur l'inscription de l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. »

Art. 9 – A l'article 1.7.9-11, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « cinquième jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « au plus tard le dernier jour de l'année scolaire » ;

2° les deux alinéas suivants sont ajoutés : « Si les faits justifiant le refus de réinscription sont postérieurs au délai visé à l'alinéa 1er, la procédure de refus de réinscription est entamée dans les 2 jours ouvrables qui suivent ces faits. La décision est notifiée au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire suivante.

Le cas échéant, la décision de refus de réinscription fixe les modalités de présentation de travaux personnels et d'examen de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves ».

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

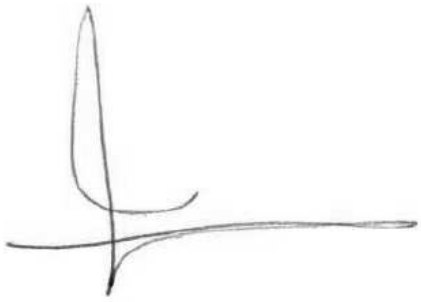

Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaitre des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à améliorer les dispositions en matière d'exclusion définitive et, en particulier, la procédure de recours contre les décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription ainsi qu'à faciliter et accélérer la réinscription des élèves exclus.

La réforme prévoit ainsi une assimilation de la situation des majeurs et des mineurs d'âge en interdisant, sauf exception, une exclusion au-delà du 15 mai pour tous. Elle établit ainsi une cohérence avec les dispositions relatives à la lutte contre le décrochage scolaire également présentée au Parlement.

La réforme instaure un droit d'évocation pour les pouvoirs organisateurs lorsque la décision d'exclusion ou de refus d'inscription a été prise par la Direction de l'école. Grâce aux nouvelles mesures, le pouvoir organisateur pourra non seulement revenir sur la décision, mais également, s'il souhaite la maintenir, la soutenir directement auprès de la Chambre de recours.

Afin de ne pas prolonger les délais de traitement des recours, le délai de transmission des dossiers a été resserré. De même, les refus de réinscription interviendront en principe dans un délai précédant la fin de l'année scolaire de manière à ce que l'éventuel recours puisse être traité par la Chambre avant la rentrée scolaire suivante.

Dans le même ordre d'idées, pour ce qui est du processus de réinscription des élèves exclus, les délais de transmission des dossiers du pouvoir organisateur à sa fédération de pouvoirs organisateurs et des fédérations de pouvoirs organisateurs aux services du Gouvernement ont été réduits.

Enfin, les Services du Gouvernement qui sont chargés de la réinscription des élèves exclus lorsque leur PO ou les FPO n'ont pu y arriver pourront dorénavant s'adresser non seulement à WBE, mais également à l'ensemble des réseaux d'enseignement. Une telle mesure multipliera les possibilités de proposition de places aux élèves ou à leurs parents. Elle permettra non seulement de réduire les délais de réinscription, mais aussi de limiter les situations dans lesquelles ces réinscriptions supposent presque nécessairement des modifications d'orientation pour l'élève. En outre, elle participera à atténuer les effets de concentration qu'implique l'imposition d'inscription au seul réseau organisé.

Avant-projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaitre des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive

Commentaire des articles

Article 1

Cette disposition abroge un alinéa relatif à la réinscription imposée dans un établissement de l'Enseignement organisé par la Communauté française et qui perd son sens dès lors que le droit d'imposer à une école une inscription est étendu à l'ensemble des réseaux.

Article 2

Le nouveau paragraphe 4 généralise à l'ensemble des élèves, qu'ils soient mineurs ou majeurs, le principe de l'interdiction d'exclusion définitive au-delà du 15 mai. À partir de cette date, seul le refus de réinscription sera possible à moins que l'élève se soit rendu coupable de l'un des faits graves énumérés par la législation. La motivation de la décision d'exclusion devra en outre spécialement motiver l'impossibilité de garder l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire. En dehors de ces hypothèses, il pourra faire l'objet d'une procédure de refus de réinscription.

Il s'agit également d'élargir le scope des situations graves puisque l'on passe d'une liste limitative à une liste comprenant « notamment » l'énumération de dix situations.

Article 3

Cette disposition contient des modifications techniques liées, d'une part, à l'introduction d'un pouvoir d'évocation au profit des pouvoirs organisateurs (voir article 5) et, d'autre part, à la suppression des distinctions de traitement pour les majeurs.

Article 4

Il ressort des contacts pris avec le Conseil supérieur des centres PMS qu'il estime qu'il ne lui appartient pas de désigner des représentants de ces centres. En outre, on peut s'interroger sur la plus-value de la participation d'un représentant d'un organisme à vocation sociale, de surcroît sans voix délibérative, à un organe de recours composé de représentants des différentes instances du monde l'enseignement. Notons en outre que les fédérations de pouvoirs organisateurs sont également compétentes vis-à-vis des centres PMS de sorte que leur point de vue pourra s'y manifester.

Article 5

Cette disposition introduit un droit d'évocation au profit des pouvoirs organisateurs qui n'exercent pas directement la compétence d'exclusion ou de refus de réinscription. Ils pourront ainsi intervenir dans la procédure et, le cas échéant, réformer la décision d'exclusion. S'ils estiment au contraire devoir soutenir leur direction dans leur décision d'exclure, ils auront la possibilité de fournir une argumentation propre à la Chambre de recours compétente.

Les délais de communication du dossier administratif ont été réduits et le délai pour statuer limité à 8 jours ouvrables pour éviter de prolonger la procédure et la déscolarisation qui risquerait d'en résulter.

Article 6

Il est renvoyé par analogie au commentaire de l'article 1er.

Article 7

Cette disposition réduit les délais de transmission des dossiers des élèves exclus des pouvoirs organisateurs vers les Fédérations de pouvoirs organisateurs. Elle fixe également un délai de transmission aux Services du Gouvernement pour les pouvoirs organisateurs qui n'adhèrent pas à une Fédération de pouvoirs organisateurs. Ces mesures ont pour objectif d'accélérer les procédures de reclassement des élèves exclus.

Article 8

La nouvelle disposition organise la transmission des dossiers vers les services du Gouvernement depuis les fédérations de pouvoirs organisateurs ou les commissions zonales et décentralisées. Le délai a également été réduit de 15 jours ouvrables scolaires.

Par ailleurs, jusqu'à présent, les services du Gouvernement ne pouvaient imposer un élève que dans les écoles de l'Enseignement organisé par la Communauté française ce qui soulève de nombreuses difficultés de réinscription et participe à concentrer les élèves exclus dans certaines écoles. La nouvelle mesure permettra de diversifier les propositions qui pourront être émises et, en cas de nécessité, imposer une inscription à une école, pour autant qu'elle dispose de place, afin d'éviter une déscolarisation de l'élève exclu.

Les parents ou l'élève majeur ont bien entendu la possibilité de refuser la proposition et d'indiquer leurs préférences. Cette mesure participe cependant à garantir l'effectivité de l'obligation scolaire et donc du droit à l'instruction des élèves. En effet, même si la majorité des élèves peuvent rapidement être réinscrits dans une nouvelle école sur intervention du pouvoir organisateur ou des commissions qui interviennent au premier chef, il n'en demeure pas moins que pour un certain nombre d'entre eux, le processus de réinscription s'avère plus problématique, ce qui multiplie les risques de décrochage. Compte tenu de ces objectifs, la limitation du pouvoir d'injonction à l'Enseignement organisé par la Communauté française ne peut se justifier par le principe de la liberté de l'enseignement et l'ensemble des réseaux doivent pouvoir se voir imposer une telle obligation d'autant plus que l'application de cette mesure ne peut avoir qu'un effet marginal sur chacun d'eux, chacun inscrivant déjà des élèves exclus issus d'un autre réseau et l'imposition par les services du Gouvernement n'intervenant en tout état de cause qu'en dernier recours.

Article 9

Cette disposition vise les refus de réinscription et les réorganise de manière à ce que les recours contre de telles décisions puissent être, pour l'essentiel, traités durant les vacances scolaires. De la sorte, les élèves concernés pourront être inscrits dans une nouvelle école dès la rentrée si leur recours n'aboutit pas favorablement.

En principe, une décision de refus de réinscription devra être prise au plus tard le 15 juin. Compte tenu du délai de recours, le secrétariat des chambres de recours pourra ainsi demander le dossier administratif et enclencher la procédure avant la fermeture totale des écoles. Il pourra par conséquent instruire les dossiers afin qu'une décision puisse être rendue pour la rentrée scolaire.

Par dérogation, la procédure pourra être déclenchée plus tardivement pour des faits qui se seraient produits ultérieurement avant les vacances d'été ou durant une éventuelle seconde session.

Le dernier alinéa de la disposition en projet vise les élèves qui seraient ajournés en fin d'année et devraient présenter un examen ou des travaux à la rentrée suivante auprès de l'établissement dans lequel ils ne sont plus inscrits suite au refus de réinscription.